



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

centres de formation

Question écrite n° 77304

Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sur les difficultés financières que rencontrent certains organismes de formation en raison des retards de paiement des collectivités publiques. Ainsi l'association de formation et d'insertion professionnelle IRFA Est Interrégion a-t-elle été contrainte de déposer une déclaration d'insolvabilité notoire auprès du tribunal de grande instance de Metz qui a prononcé sa mise en redressement judiciaire. Le passif exigible de l'association s'établit à 911 000 euros alors que dans le même temps elle est créancière de ses financeurs publics - État, collectivités locales et ANPE - d'une somme de 1 030 000 euros. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de proposer afin de réduire les délais de paiement.

Texte de la réponse

L'attention du ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes a été appelée sur les difficultés financières rencontrées par des organismes de formation, difficultés liées à des retards de paiement par les collectivités publiques. Les collectivités publiques sont tenues par le code des marchés publics en son article 96, de payer leurs prestataires, quelle que soit la nature de la prestation réalisée, après service fait, dans un délai maximum de quarante-cinq jours à la réception de la facture. Le défaut de paiement dans ce délai ouvre de plein droit le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux applicable est le taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points (art. 5-II du décret n° 2002-232 du 21 février 2002). À titre dérogatoire, les établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées bénéficient d'un délai de paiement de cinquante jours. Il n'y a pas de délai de prescription pour demander le paiement des intérêts moratoires. Dans ces conditions, il appartient aux organismes de formation, dont l'institut régional de formation des adultes, de demander le paiement des intérêts moratoires passé le délai de quarante-cinq ou cinquante jours, selon la collectivité publique débitrice, après la réception et le non-rejet de la facture par ladite collectivité publique. Cette disposition du code des marchés, lourde de conséquences financières pour les collectivités publiques, a pour objectif de les inciter à acquitter certaines de leurs créances dans les plus brefs délais.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77304

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 2005, page 10108

Réponse publiée le : 14 février 2006, page 1587